

***Bulletin des actes administratifs***  
***Université Claude Bernard Lyon 1***

*Numéro 147 du 8 octobre 2019*

# **Bulletin des actes administratifs**

## **Université Claude Bernard Lyon 1**

### **8 octobre 2019**

Décision du 23 septembre 2019 de modification de l'arrêté du 16 mars 2018 relatif à la mise en œuvre au sein de l'UCBL de la décision du MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

Arrêté n° DS 2019 - 21 abrogeant l'arrêté n° DS 2019-05 portant délégation de signature au Directeur et aux agents de catégorie A de la Faculté des Sciences et Technologies (FST)

Arrêté n°DS 2019 - 24 portant délégations de signature au Vice-président délégué à la Formation Continue et tout au long de la vie et à la Directrice administrative du Service commun de formation continue (FOCAL)

Arrêté n°DS 2019 – 25 portant délégations de signature en matière financière, contrats et marchés publics



---

**Modification de l'arrêté du 16 mars 2018 relatif à la mise en œuvre au sein de l'UCBL de la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales**

---

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°82- 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et la circulaire DGRH A1-2 n°0191 du 29 novembre 2016 ;
- Vu** les Statuts de l'UCBL ;
- Vu** la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'Université ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 13 février 2018 ;
- Vu** **l'avis favorable du comité technique en date du 25 juin 2019 ;**

**DECIDE**

**Article 1.**

L'article 2 intitulé « Listes de diffusion » de l'arrêté du 16 mars 2018 relatif à la mise en œuvre au sein de l'UCBL de la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales est modifié comme suit :

Le paragraphe :

*« L'université enverra deux fois par an un message à l'ensemble des personnels afin de rappeler :*

- *l'existence de cette liste, les modalités d'inscription et de désinscription*
- *l'adresse de gestion de listes :*

*<http://listes.univ-lyon1.fr/wws/arc/informations.syndicales> »*

Est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Tout nouvel arrivant à l'UCBL, quel que soit son statut, sera inscrit automatiquement sur les listes de diffusion syndicales, avec la possibilité ensuite de se désinscrire.*

*Il recevra à la création de son compte un premier courriel automatique pour l'informer de cette inscription et lui permettre de se désinscrire. »*



Université Claude Bernard  Lyon 1

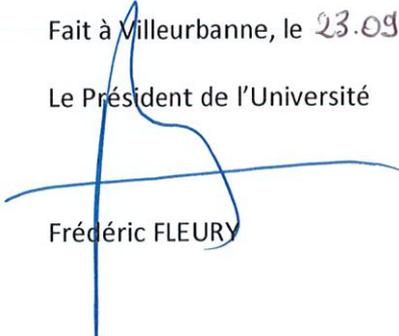
**Article 2.**

Le présent arrêté ainsi que la version consolidée de l'arrêté du 16 mars 2018 seront publiés sur le site internet et sur l'espace intranet de l'université.

Ils seront également publiés au Bulletin des actes administratifs de l'Université.

Fait à Milleurbanne, le 23.09.2019

Le Président de l'Université



Frédéric FLEURY



**Arrêté du 16 mars 2018 modifié par arrêté du 23 septembre 2019 pris après avis favorable du comité technique en date du 25 juin 2019 [version consolidée]**

---

Mise en œuvre au sein de l'UCBL de la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

---

### LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n°82- 447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la décision MENESR du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales et la circulaire DGRH A1-2 n°0191 du 29 novembre 2016 ;
- Vu** les Statuts de l'UCBL ;
- Vu** la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'Université ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 13 février 2018

### DECIDE

Les organisations syndicales concernées sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnes titulaires et non titulaires du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

#### **Article 1. Attribution d'adresses de messagerie syndicales**

L'université s'engage à attribuer à chaque organisation syndicale visée ci-dessus une adresse de messagerie électronique, sous la forme [nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr](mailto:nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr).

Cette adresse est une boîte aux lettres partagée associée à l'adresse professionnelle de chaque responsable syndical désigné par l'organisation syndicale. A chaque envoi de message, le représentant syndical doit positionner l'adresse expéditeur (champ De :) et la signature adéquates.



Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées pour communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée, dans le respect de la Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'université.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale peut servir aux échanges avec tout personnel de l'université de façon individualisée (à l'initiative de l'agent) ou par le biais de listes de diffusion préétablies (cf. article 2).

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas aux adresses professionnelles des responsables syndicaux qui, quant à elles, n'ont pas vocation à être utilisées pour l'envoi de messages syndicaux.

### **Article 2. Listes de diffusion**

L'université met à disposition des organisations syndicales un outil interne de gestion des listes de diffusion associé à la messagerie professionnelle ne faisant pas apparaître le contenu nominatif des listes et permettant à chaque organisation syndicale de s'adresser à tous les personnels.

Les messages sont adressés à la liste de diffusion modérée: [informations.syndicales@univ-lyon1.fr](mailto:informations.syndicales@univ-lyon1.fr) depuis l'adresse [nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr](mailto:nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr). La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.

Tout nouvel arrivant à l'UCBL, quel que soit son statut, sera inscrit automatiquement sur les listes de diffusion syndicales, avec la possibilité ensuite de se désinscrire.

Il recevra à la création de son compte un premier courriel automatique pour l'informer de cette inscription et lui permettre de se désinscrire.

Les modérateur-trices sont les référent-es des organisations syndicales tels que définis à l'article 6.

Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information à caractère syndical.

Afin de ne pas saturer les boîtes aux lettres des agents, la diffusion de messages supérieurs à 500 ko n'est pas permise. Il est recommandé de privilégier les liens hypertextes renvoyant vers les sites d'information des organisations syndicales plutôt que l'utilisation de pièces jointes. L'université se réserve le droit de bloquer la diffusion de messages dépassant la taille limite.

### **Article 3. Confidentialité des échanges**

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envois des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.



De manière générale, l'université s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination d'adresses électroniques fonctionnelles syndicales (contenu, auteurs et destinataires).

Tout auteur d'actes d'interception de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

#### **Article 4. Page d'information syndicale**

L'université met à la disposition des organisations syndicales visées ci-dessus qui en font la demande une page dans l'espace intranet « Vie des Personnels » sous l'onglet « Activité syndicale ».

Chaque organisation syndicale peut décider de mettre à jour régulièrement le contenu de sa page d'information en ajoutant, éventuellement, des liens hypertextes.

Afin que soient parfaitement connues les règles d'utilisation et les principes éditoriaux et graphiques du site intranet, une formation sera proposée aux référent-es désigné-es par leur organisation syndicale qui s'engageront à les respecter.

Aucune collecte de données à des fins de mesure d'audience sur les pages d'information syndicale, autre que le suivi technique pour le bon fonctionnement des serveurs, ne doit être effectuée, ni aucune identification des agents qui accèdent à celles-ci.

#### **Article 5. Rappels des obligations des organisations syndicales**

Le contenu des messages diffusés et de la page d'information syndicale accessible sur intranet ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'université.

Les organisations syndicales doivent respecter les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndical, au droit de presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur. Il importe également de respecter les obligations imposées par le règlement général sur la protection des données et la loi informatique et liberté ainsi que celles prévues par les dispositions statutaires. Enfin, la protection de la vie privée et le droit à l'image doivent être respectés dans toute diffusion.

#### **Article 6. Référents**

Les organisations syndicales visées ci-dessus désignent par écrit un ou plusieurs interlocuteur-trices référent-es.

Ces référent-es auront la charge d'assurer :

- la modération des messages envoyés sur la liste de diffusion : [informations.syndicales@univ-lyon1.fr](mailto:informations.syndicales@univ-lyon1.fr)
- la gestion de l'adresse : [nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr](mailto:nom-de-l'organisation-syndicale@univ-lyon1.fr)

Ils seront également les interlocuteurs de l'université pour toute question relative à l'application de la présente décision.



Au sein de l'université, la personne chargée de la mise en œuvre de la présente décision est le directeur des ressources humaines. Les demandes intervenant dans le cadre de la présente décision doivent être adressées à l'adresse suivante : [referent.tic@univ-lyon1.fr](mailto:referent.tic@univ-lyon1.fr)

### **Article 7. Formations**

Outre la formation relative aux règles d'utilisation et les principes éditoriaux et graphiques du site intranet visée à l'article 4, l'université fournit aux référent-es des organisations syndicales une assistance technique et une formation incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des TIC.

### **Article 8. Dispositions applicables en période d'élection**

Les dispositions du présent arrêté concernant l'utilisation des listes de diffusion sont suspendues durant les périodes électorales.

Les modalités de communication en période électorale sont fixées dans le cadre de l'arrêté électoral.

### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent arrêté annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information de l'université par les organisations syndicales.

Une information sera faite à l'ensemble des personnels sur cet arrêté et ses modalités de fonctionnement.

Cet arrêté sera publié sur le site internet et sur l'espace intranet de l'université.



**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE  
Domaine scientifique de la Doua  
7, bd André Latarjet  
69622 VILLEURBANNE cedex

Mél. : [affaires.juridiques@univ-lyon1.fr](mailto:affaires.juridiques@univ-lyon1.fr)

**Arrêté n° DS 2019-21 abrogeant l'arrêté n° DS 2019-05 portant délégation de signature au Directeur et aux agents de catégorie A de la Faculté des Sciences et Technologies (FST)**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;*

*Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon1 ;*

*Vu le procès-verbal du 8 mars 2016 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 du 9 juillet 2019 relative au transfert des moyens de la FST aux nouvelles composantes ;*

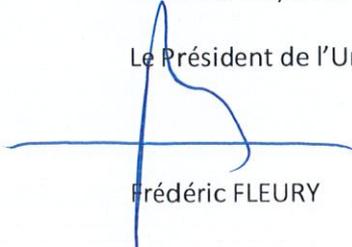
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° DS 2019-05 du 24 janvier 2019 est abrogé.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités.

Villeurbanne, le 13 septembre 2019

Le Président de l'Université

  
Frédéric FLEURY



Université Claude Bernard (UCLB) Lyon 1



**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Bureau des Affaires Juridiques  
Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE  
Domaine scientifique de la Doua  
7, bd André Latarjet  
69622 VILLEURBANNE cedex

**Arrêté n°DS 2019 - 24**

***portant délégations de signature au Vice-président délégué à la Formation Continue et tout au long de la vie et à la Directrice administrative du Service commun de formation continue (FOCAL).***

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,**

*Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953 ;*

*Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;*

*Vu le procès-verbal du 8 mars 2016 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;*

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Eric PEYROL, Vice-président délégué à la Formation Continue et tout au long de la vie à l'effet de signer au nom du Président de l'Université les actes relatifs à l'activité du Service commun de formation continue (FOCAL) dans les domaines suivants :

### **1. En matière de gestion administrative :**

Les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs aux missions du service ;

### **2. En matière de gestion de personnels :**

Les convocations et ordres de mission pour les personnels de FOCAL pour des missions en France et au sein de l'Union Européenne. Il est rappelé que sont exclus de la présente délégation, les déplacements à l'Etranger (hors Union Européenne) et les ordres de mission permanents.

### **3 En matière d'affaires financières :**

Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre de l'UB 958 dont il a la responsabilité ;  
Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers rattachés à son service dans l'UB 933 (Activités Industrielles et Commerciales).

### **4. En matière de marchés publics :**

En l'absence de marchés contractés par l'Université, les contrats de fournitures et de services jusqu'à 90.000€ HT dans le respect du règlement intérieur des marchés publics de l'université.

### **5. En matière de contrats et de conventions :**

Les conventions d'accueil en stage, les contrats et conventions de formation professionnelle, les contrats d'apprentissage, les conventions de validation des acquis et de l'expérience et les conventions de validation des acquis professionnels

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Nadine THENOZ, directrice administrative, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université les actes mentionnés aux points 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Les fonctionnaires et agents publics bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent, à peine de retrait immédiat de cette délégation :

- Produire un spécimen de signature manuscrit en deux exemplaires, qui seront conservés auprès de la Direction des Services Financiers et de l'Agent Comptable de l'Université.
- Rendre compte sans délai de manière exhaustive et répondre à toute requête qui leur est adressée concernant l'utilisation de cette délégation.
- Tout acte signé par délégation devra comporter obligatoirement le nom, prénom et qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

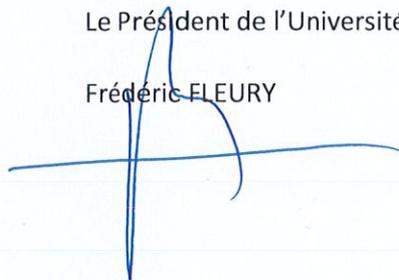
**Article 4** : L'arrêté n°DS2016-89 du 19 septembre 2016 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du délégataire.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités.

Villeurbanne, le 17 septembre 2019

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Frédéric Fleury', written over the printed name. The signature is stylized with a large vertical stroke and a horizontal stroke crossing it.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Bureau des Affaires Juridiques  
Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE  
Domaine scientifique de la Doua  
7, bd André Latarjet  
69622 VILLEURBANNE cedex

**Arrêté n° DS 2019-25**

***portant délégations en matière financière, contrats et marchés publics***

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,**

*Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;*

*Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;*

*Vu le procès-verbal du 8 mars 2016 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;*

**ARRETE**

**I) Délégation en matière financière.**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Damien VERHAEGHE**, Directeur Général des Services dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer toutes pièces en matières financières dans les conditions suivantes :

- **affaires financières :**
  - Actes relatifs à l'exécution du budget de l'université, à l'exclusion du droit de réquisition de l'agent comptable et des actes modificatifs du budget initial en cours d'exercice pour lesquels le Président de l'Université a reçu délégation du CA (par délibération n° 2016-228 du 25.10.2016).

- **contrats et marchés publics :**

Tous les contrats et conventions, ainsi que les actes relatifs aux marchés publics, à l'exception des conventions de partenariats internationaux et conventions de recherche et dans les limites de montant fixés dans la délégation accordée par le conseil d'administration au Président.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 1, délégation de signature est donnée à **M. Paul POUILHE**, Directeur Général des Services Adjoint à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 et dans les mêmes conditions.

## II) Délégation en matière financière pour les services centraux et communs

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **M. Oiasfi CHAABNIA**, Directeur Général des Services Adjoint Finances - Directeur de la DSF, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers relevant :

Unité Budgétaire	Centres financiers communs	Délégation de signature
UB 990/991	DRH DIRPAT DAJI DEVU/UO DRED DRI DSF Cellule Congrès DSI SOIE CLASUP Communication SUAPS ICAP SUMPPS SCEL Service Sécurité Service Prévention des Risques SUMPPS SLP Doua	En matière de dépenses :  les bons de commande d'un montant ne dépassant pas 500 k€ HT pour les marchés de travaux  300 k€ HT pour les marchés de fournitures et de services,  la liquidation en fonction du bon de livraison ou de l'attestation de service fait.
		En matière de recettes :  la constatation des droits de l'établissement à l'égard des tiers,  la liquidation de ces droits.
		Les ordres de missions

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Oiasfi CHAABNIA**, DGSA finances et Directeur de la DSF, délégation est donnée à **M. Teddy KAINDOH**, responsable du pilotage financier, pour signer les actes financiers des services centraux et communs mentionnés à l'article 3 et relatifs à l'exécution du budget propre des UB et/ou centres financiers 990/991.

**Article 5:** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Oiasfi CHAABNIA** et de **M. Teddy KAINDOH**, délégation est donnée aux agents désignés ci-dessous par ordre de priorité et pour les actes suivants :

a) les ordres de mission

**1- Mme Valérie POPULO**, responsable du service des relations partenariales et du suivi des opérations contractuelles

**2- Mme Lydwine MINOT**, responsable du service de l'achat,

b) les actes relatifs à l'exécution du budget propre des UB et/ou des centres financiers 990/991 dont les bons de commande dont le montant est inférieur à 150k€ HT

**1- Mme Jeannine CREUNET**, responsable du Pôle de Gestion Financier de la Doua

**2- Mme Valérie POPULO**, responsable du service des relations partenariales et du suivi des opérations contractuelles

**3- Mme Lydwine MINOT**, responsable du service de l'achat

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAABNIA et de M. KAINDOH, délégation est donnée à **M. Christophe GRANDJEAN**, directeur de la Cellule Congrès, pour signer les actes de la cellule congrès relatifs à l'exécution du budget du CF 990CONGRES, dont les bons de commande dont les montants sont inférieurs à 150k€, et à l'exclusion des marchés de fourniture et de services ainsi que les ordres de mission des conférenciers extérieurs intervenant pour le compte de la cellule congrès.

**III) Délégation en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés dans les arrêtés en vigueur:**

**Article 7 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation est donnée à **M. Oiasfi CHAABNIA** pour signer tous les actes relatifs à l'exécution des UB/CF suivants en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires indiqués dans les arrêtés portant délégation de signature en vigueur :

7.1. Pour le pôle Doua :

- Arrêté portant délégation de signature au Président du Conseil Académique, au VP CFVU et VP CR : notamment UB 990/991.
- Arrêté portant délégation de signature au DGS et DGSA : UB 990/991 UB06
- Arrêté portant délégation de signature à l'administratrice provisoire et aux agents de catégorie A de l'UFR Biosciences : UB ou CBF 08, 933
- Arrêté portant délégation de signature à l'administrateur provisoire et aux agents de catégorie A de l'UFR Faculté des Sciences : UB ou CBF 07, 933
- Arrêté portant délégation de signature à l'administrateur provisoire du département-composante Mécanique : CF 967DEP07, UB 933

- Arrêté portant délégation de signature à l'administratrice provisoire du département-composante GEP : CF 963DEP03, UB 933
- Arrêté portant délégation de signature à l'administrateur provisoire du département-composante Informatique : CF 964DEP04, UB 933
- Arrêté portant délégation de signature à l'administrateur provisoire de l'ISFA pour le SLP GERLAND : UB 991, CF SLPG301 et SLPG302
- Arrêtés portant délégation de signature au responsable de l'Unité de recherche pour les unités dont le nom suit et pour lesquels les CF relèvent de l'UB 05 et 933 :
  - UMS 3721 COMET : CF R273721
  - UMR 5276 LGTPE : CF R275276
  - UMR 5574 CRAL : R275574
  - FED 4161 OTHU : CFR614161
  - UMR 5023 LEHNA : CFR615023
  - UMR 5240 MAP : CF R615240
  - UMR 5242 IGFL : CF R615242
  - UMR 5310 INMG : CFR615310
  - UMR 5557 Ecologie Microbienne : CF R615557
  - UMR 5558 LBBE : CFR615558
  - UMR 5667 RDP : CFR615667
  - FR 3023 ICL : CFR62-ICL
  - EA 3733 BIODYMIA : CFR623733
  - UMR 5182 Laboratoire de Chimie : CFR625182
  - UMR 5223 IMP : CFR625223
  - UMR 5246 ICBMS (DGG UCBL) : CFR625246
  - UMR 5265 C2P2 : CFR625265
  - UMR 5278 Hydrazines et composés Energétiques Polyazotés : CF R625278
  - UMR 5280 ISA : CFR625280
  - UM 5615 LMI (DGG UCBL) : CF R625615
  - FR 3411 Ingénierie et Interface à Lyon : CF R633411
  - UMR 5005 Laboratoire Ampère : CF R635005
  - UMR 5007 LAGEP (DGG UCBL) : CF R635007
  - UMR 5220 CREATIS : CF R635220
  - UMR 5270 INL : CFR635270
  - EA 3083 ERIC : CF R643083
  - EA 4147 ELICO : CF R644147
  - EA 4570 DISP : CF R644570
  - UMR 5205 LIRIS : CFR645205
  - UMR 5668 LIP : CF R645668
  - EA 4148 S2HEP : CF R654148
  - UMR 5208 ICJ : R655208
  - FR 3403 FLMSN : R373403
  - EA 7427 LMC2 : CF R674126
  - UMR 5008 CETHIL : CF R675008
  - UMR 5509 LMFA : CF R675509
  - UMR T 9406 LMBC : CF R679406
  - FR 3127 FRAMA : CF R683127
  - UMR 5306 IILM : CF R685306

- UMR 5822 IPNL : CF R685822
- FR 3728 Bio-environnement et santé : CF R01FR41
- FED 4271 CERESE : CF R01CERESE
- UMR 5285 LGPC : CF R625285
- FR 3411 INGELYSE : CF 633411
- FR 2000 FIL CFR642000
- FRE 2034 CRMN : CF R622034 CRM
- EA 7428 L-VIS : CF R09LVIS

## 7.2. Pour le pôle Santé (site de Rockefeller/ La Buire/Lyon sud)

- Arrêté portant délégation de signature à la DGS et DGSA : UB 06
- Arrêté portant délégations de signature au responsable du SLP Pôle Est : CF 06 SLPE
- Arrêté portant délégations de signature à la responsable de la Scolarité Commune de 3ème cycle des études médicales : CF 06 SCOLCOM
- Arrêté portant délégation de signature au Directeur et aux agents de catégorie A de l'UFR Odontologie : UB 914 et 933
- Arrêté portant délégation de signature au Directeur et aux agents de catégorie A de l'UFR Médecine Lyon Est : UB 02 et 933
- Arrêté portant délégation de signature à la Directrice et aux agents de catégorie A du Département de Formation et centre de recherche en Biologie Humaine : UB 925 et UB 933
- Arrêté portant délégation de signature à la Directrice et aux agents de catégorie A de l'UFR Lyon Sud : UB 03 & 933
- Arrêtés portant délégation de signature au responsable de l'Unité de recherche pour les unités dont le nom suit et pour lesquels les CF relèvent de l'UB 05 et 933 :

- UMR 5292 CRNL : CF R25CRNL
- UMR S 1033 LYOS : CF R021033
- UMR 5308 CIRI : CF R251111ADM
- EA 4129 P2S : CF R254129
- UMR 5286 CRCL : CF R11CRCL
- EA 3738 CIBLAGE THERAPEUTIQUE EN ONCOLOGIE : CF R033738
- UMR T 9405 UMRESTTE : R029405
- UMR 5510 MATEIS : CFR115510
- EA 4446 B2MC : CF R11BCCH
- UMR S 1213 NUTRITION ET CERVEAU : CFR021213
- UMR S 1060 CARMEN : CF R03CARMEN
- UMR A 754 IVPC : CF R25A754
- EA 7425 HESPER : CF R25HESPER
- UMR 5310 INMG : CF R615310
- EA 4609 HEMOSTASE, INFLAMMATION ET SEPSIS : CF R024174
- UMR 5304 L2C2 : CFR25L2C2
- UMS 3453 SANTE LYON-EST - Louis Léopold OLLIER : CF R25SFRLE
- EA 7426 PI2 : CF R25PIASEI
- EA 4130 IMMUNOGENOMIQUE ET INFLAMMATION : CF R024130
- UMS 3444 BIOSCIENCES - GERLAND LYON SUD : CF R25SFRGS

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Oiasfi CHAABNIA**, en sus des délégués mentionnés dans les arrêtés en vigueur, délégation est donnée à **M. Teddy KAINDOH**, pour signer les actes relatifs à l'exécution du budget des services et composantes mentionnés à l'article 7.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. CHAABNIA** et de **M. KAINDOH**, en sus des délégués mentionnés dans les arrêtés en vigueur, délégation est donnée à **Mme Jeannine CREUNET**, responsable du Pôle de Gestion Financier de la Doua, pour signer les actes financiers les actes relatifs à l'exécution du budget des services et composantes au point 7.1. de l'article 7.

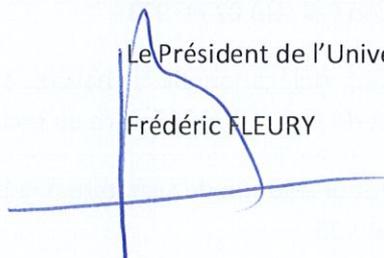
**Article 10 :** L'arrêté n° DS 2019-02 du 10 janvier 2019 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du délégué.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Recteur, chancelier des universités.

Villeurbanne, le 25 septembre 2019

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1**

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER  
CRÉER  
PARTAGER